

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité. Prévenir et anticiper sur des risques d'infraction à la loi sont de sains principes de savoir vivre ensemble, en collectivité.

Rappel de la législation française :

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les personnes coupables de ce délit encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131- 35-1 du code pénal. (Code de la santé publique – article L3421-1)

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. (Code pénal - article 121-7)

Le fait pour les débitants de boissons de **donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. (Code de la santé publique- article R3353-2)

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait **de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L-234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. (Code de la route – article R234-1)

La direction de Polytech Grenoble est consciente des graves dangers que représentent la consommation d'alcool et de drogues pour la santé des étudiants et leur comportement social. Le décret 2006-1386 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.**

Il est en conséquence interdit de fumer dans la totalité des locaux collectifs, **y compris lorsqu'ils sont utilisés pour des activités extra-scolaires.**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans ces locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école demandera à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans l'enceinte de Polytech Grenoble est interdite.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite tel que le cannabis est interdite dans l'enceinte de Polytech Grenoble.

Le foyer des élèves est placé sous la responsabilité du Bureau des élèves (BDE). **Toute introduction d'alcools ainsi que leur consommation sont strictement interdites.**

Le bizutage est le délit qui consiste à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Le bizutage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il y a des violences, des menaces ou des atteintes sexuelles, les peines peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. (Code pénal – article 225-16-1)

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.

Selon le code pénal, le harcèlement est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de 30 000 euros d'amende. (Code pénal – article 222-33)

Sanctions applicables :

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est susceptible de voir son dossier transmis à la commission disciplinaire du Conseil d'Administration de Grenoble INP-UGA qui peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement, sans que cela exclut d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.